afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-102 du 22 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 février 2012 lors de la rencontre Reims/Cergy-Pontoise du championnat de France de première division de hockey sur glace, effectué à Reims (Marne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 juillet 2012 de la Fédération française de hockey sur glace, enregistré le 18 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 8 novembre 2012, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 31 octobre 2012, dont il a accusé réception le 2 novembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre Reims/Cergy-Pontoise du championnat de France de première division de hockey sur glace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 février 2012 à Reims (Marne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mars 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 68 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 mars 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de hockey sur glace de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 16 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 septembre 2012 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier électronique enregistré le 8 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a indiqué vouloir mettre un terme à sa carrière de joueur de hockey sur glace, expliquant partir vivre en Australie pour une durée indéterminée ; qu'il a également précisé n'avoir participé qu'à la moitié des rencontres de championnat organisées au cours de la période

2011/2012 ; qu'enfin, l'intéressé a fait part de son souhait de pouvoir pratiquer à nouveau cette discipline à son retour en France ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 mars 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de hockey sur glace doit être portée à une durée de six mois ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 16 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 16 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci

une interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligues par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de hockey sur glace, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.